

**A.M., 2000****Arrêté du ministre des Transports en date du 13 décembre 2000**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU la publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

ÉDICTE le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière dont le texte est annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

«camion»: véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«livraison locale»: la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 de ce code;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> l'ajout, au début du premier aliéna, de «À l'exception des panneaux P-10 et P-20, mentionnés aux articles 7 et 8,»;

2<sup>o</sup> l'ajout de l'alinéa suivant:

«Certains messages de prescription, normalement présentés sur un panneau à fond blanc, peuvent être affichés sur un fond noir en raison de la technologie utilisée.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** La silhouette du camion représente les camions, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans ce règlement.»



4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Les véhicules autorisés sont ceux mentionnés dans le manuel du ministre des Transports, «Signalisation routière, Tome V, volume 1».»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1.** Le panneau P-115 signalant une interdiction de virer à droite sur un feu rouge indique l'interdiction de virer à droite au feu rouge où ce panneau est installé.»

\* Le Règlement sur la signalisation routière a été édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444).



6. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Le panneau P-130-3 signalant l'existence d'une voie ou d'un tunnel interdits pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988, indique l'interdiction, pour ces derniers, d'emprunter cette voie ou ce tunnel.



Le panneau P-120-6 signalant l'existence d'une voie obligatoire pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 de ce règlement, indique l'obligation, pour ces derniers, d'emprunter cette voie.»



7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Les panneaux P-120-12 à P-120-14 indiquent aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.

Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.»

8. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par:

1<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, des mots suivants: «lorsque cette exception est inscrite sur le panneau»;

2<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant:

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

9. L'article 33 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement de «P-231» par «P-231-1»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «certaines catégories de véhicules» par «véhicule ou d'ensemble de véhicules».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-240 vise également les dépanneuses ainsi que les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m.»

12. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement des mots «véhicules lourds» par «véhicules routiers»;

2<sup>o</sup> la suppression du mot «totale».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

«**46.1** Les autres panneaux de prescription ainsi que les principaux panneaux qui les complètent sont illustrés à l'annexe 1. L'ensemble des panneaux de signalisation de prescription, les panneaux de signalisation de danger, d'indication et de travaux ainsi que les marques sur la chaussée sont illustrés dans le manuel du ministre.»

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> la présence d'une zone scolaire.»

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou selon une autre couleur ou forme prescrite par le ministre».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou d'une autre couleur prescrite par le ministre».

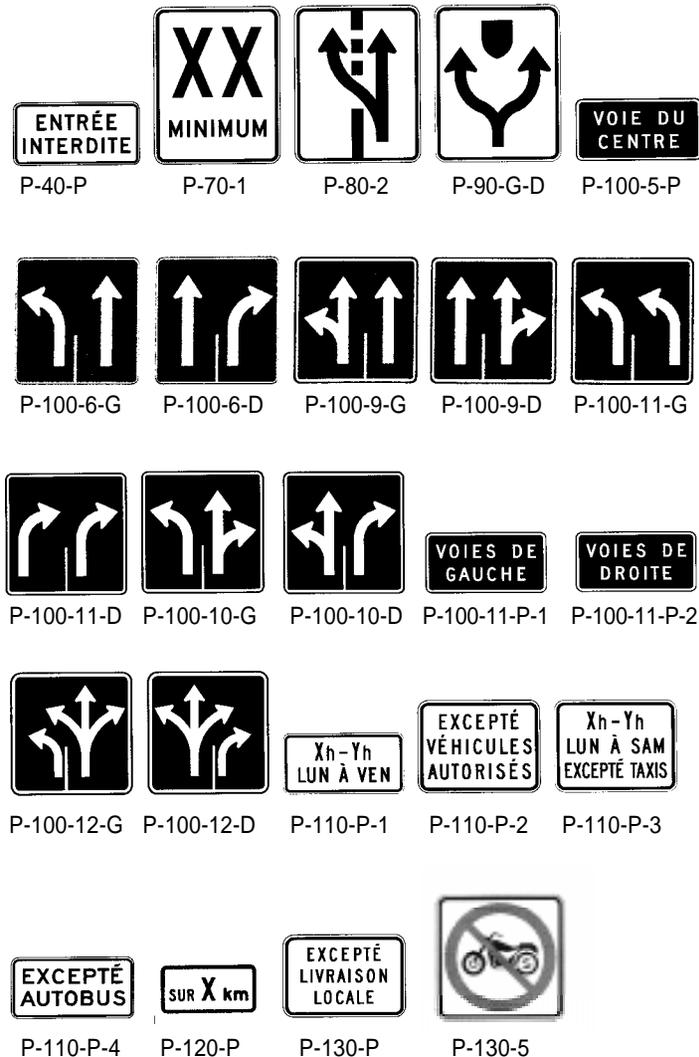
19. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section v, de la suivante :

«ANNEXE 1

«SECTION VI  
LES SIGNAUX LUMINEUX

55.1. Les manœuvres et les mouvements de circulation indiqués par les signaux lumineux et que l'utilisateur de la route doit respecter sont prévus au Code de la sécurité routière.».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :





P-130-8



P-130-9



P-130-10



P-130-12



P-130-21



P-130-22



P-130-29



P-140-P



P-150-1



P-150-1-G



P-150-1-D



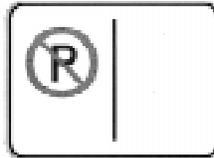
P-150-1-G-D



P-150-2-G-D



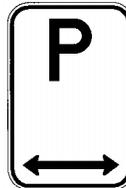
P-150-3



P-150-4



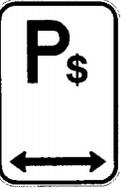
P-150-6



P-150-7-G-D



P-150-8



P-150-9



P-160-2



P-160-3-G



P-160-3-D



P-160-3-G-D



P-160-3



P-180-1



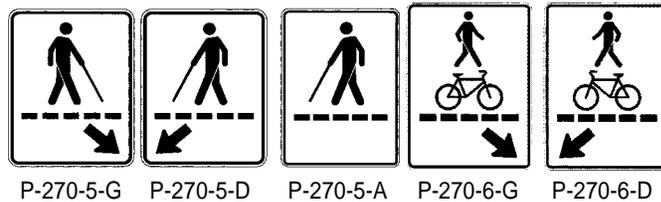
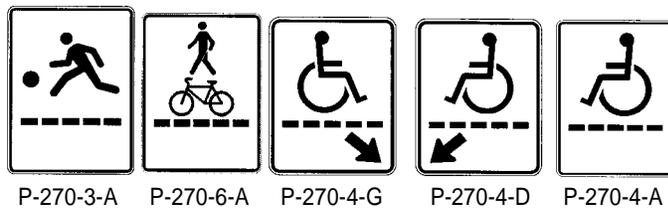
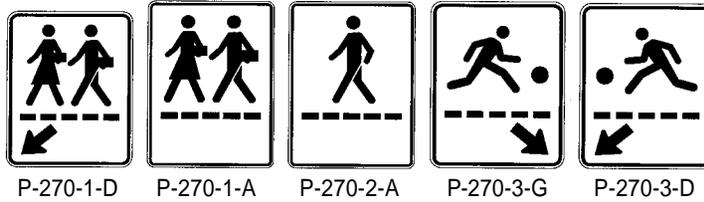
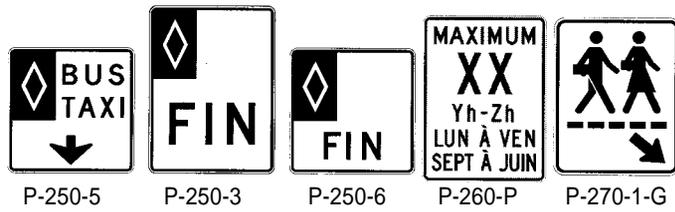
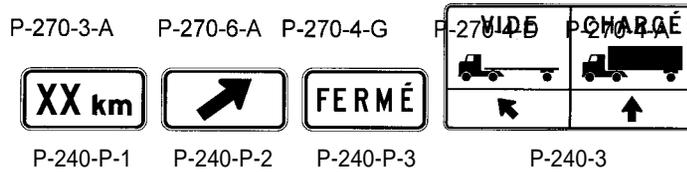
P-200-P-1



P-200-P-2



P-231-2



21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 12 qui entrera en vigueur le 31 décembre 2003.

35293